



**Arrêté municipal temporaire 2026-17**  
**Portant sur la réglementation provisoire de la circulation**  
**et du stationnement :**  
**Rue Général Leclerc et Carret de la Tine**

**Le Maire de CAMPAN,**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le code de l'environnement, notamment ses articles L 362-1 et suivants;

**Vu** le code de la route;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions;

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie) (signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'Arrêté du 4 janvier 1995;

**Vu** la demande faite par la « SARL Yoan Naturel » 12 bis route de Visker 65360 Saint Martin, pour effectuer la rénovation de la toiture du côté nord de la maison de Madame Dulout Ginette, 73 rue Général Leclerc,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE

**Article 1 :** La « SARL Yoan Naturel » est autorisée à procéder aux travaux de couverture :

**Du 1<sup>er</sup> avril 2026 à 8h au 15 avril 2026 à 18h**

**Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Rue Général Leclerc :
  - Un échafaudage sera installé sur le trottoir au droit de la parcelle E206
  - Le stationnement sera interdit et réservé aux engins de la « SARL Yoan Naturel » au droit de la parcelle G3
- Carret de la Tine :
  - Un échafaudage sera installé en aérien, de façon à permettre l'accès aux riverains et véhicules de secours, tout le long de la maison de Madame Dulout Ginette.
  - 2 poteaux permettant le maintien de cet échafaudage seront installés à 50 cm du mur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux. Le chantier devra être convenablement matérialisé, signalé et protégé. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ces travaux. Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur place.

**Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparus.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Campan, le 24 mars 2026

Le Maire  
Alexandre PUJO-MENJOUET

